



Réunion du 01 OCTOBRE 2025

Présents : MME HERVAUD Marie Madeleine, MM REIS LAGARTO Luis, VARACHAS Jacques.

En visioconférence : MM HEMARA Faical, COURPRON Mickaël, ELVIRA RUIS Miguel (Vice-Président)

Excusés : MM PAGNOUX Mario

Président de séance : REIS LAGARTO Luis,

Secrétaire de séance : HERVAUD Marie Madeleine,

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 30 des règlements sportifs du District de Football de la Charente-Maritime. Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Début de la réunion : 20h00 en Visio conférence

DOSSIERS TRAITÉS : JOUEURS SUSPENDUS

Dossier N°1 : Évocation

Match n° 54085386 du 13/09/2025 DOMPIERRE STE SOULLE 1 – SAINTES FOOTBALL ES 2 EN U14/U15 POULE A D1.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **ES SAINTES FOOTBALL 2** de deux joueurs, licence n° **9602786739** en état de suspension, en date du 23/06/2025 et n° **2548562885** en état de suspension, en date du 09/03/2025.

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
Jugeant en premier ressort,



Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTES ES FOOTBALL 2** peut formuler ses observations avant le **13/10/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

Dossier N°2 : Évocation

Match n° 54085388 SAINTES FOOTBALL ES / LA ROCHELLE ES 1 du 20/09/2025 en U14 U15 POULE A D1.

Evocation

Participation à ce match au sein de l'équipe **SAINTES ES FOOTBALL 2** d'un joueur licence N°2548562885 en état de suspension, en date du 09/03/2025

La commission,

Considérant, les dispositions de [l'article 187.2](#) des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas de :

- D'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, il y a lieu d'informer le club de **SAINTES ES FOOTBALL 2** peut formuler ses observations avant le **13/10/2025** terme de rigueur. La décision sera prise obligatoirement après cette date.

Dossier en instance.

DOSSIERS TRAITÉS : RÉSERVES - RÉCLAMATIONS

Dossier n°3 : GEMOZAC US 3 – ES THENAC/GONDS 2 match n° 54011663 du 06/09/2025 en D4 Poule D.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **GEMOZAC US 3**, Monsieur LUTTI Xavier licence n°1101113963, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ES THANEC/LES GONDS 2** et considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **GEMOZAC US** à l'instance en date du **06/09/2025** en ces termes :

« Je vous envoie ce mail concernant une réserve qu'on a voulu poser concernant le match Gémozac 3 Thénac 2 en 4ème division qui n'a pas fonctionné. Un message d'erreur était affiché pourtant le capitaine avait



sélectionné tous les joueurs et on ne pouvait pas sélectionner le motif par rapport au nombre de mutée il y avait 6 mutées et 1 mutée hors période donc ça fait 7 »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **GEMOZAC US** à l'instance en date du **06/09/2025** en ces termes :

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ES THENAC/LES GONDS 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article Article – 160.a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Il y avait 5 joueurs mutés, 1 joueur muté Hors période et 1 joueur dispensé du cachet de mutation inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-6) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **GEMOZAC US 1**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°4 : ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2 – ES THENAC/GONDS 2 match n° 54550086 du 13/09/2025 en Challenge des Réserves.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL 2**, Monsieur CANUS Roman licence n°1122470554, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ES THENAC/LES GONDS 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) CANUS ROMAN licence n° 1122470554 Capitaine du club ST PORCHAIRE - CORME ROYAL F. C. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs ROMAIN RENARD, KOFFI DZIMBA, FOUSSENI OUEDRAOGO, SIAKA SANGARE, JEROME PACAUD, EDOUARD DAVID CHATA, AIME TINA GBANGUI, BEN MOHAMED SIDIBE, GAETAN CHAPRON, JEROME RENARD, ANSOUMANA DIBASSEY, MAMADY CONDE, CAMILLE PREDAIGNE, du club E.S. THENACAISE, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL** à l'instance en date du **15/09/2025** en ces termes :



« Je viens par le présent mail, CONFIRMER la RÉSERVE posée par le SPCR FC lors du match du CHALLENGE des RÉSERVES entre le SPCR FC et THENAC.

Cordialement,

ERIC CORNIER
SEC GENERAL SPCR FC

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ES THENAC/LES GONDS 2** n'est constatée selon les dispositions de l'article Article – 160.a des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Il y avait 3 joueurs mutés, 1 joueur muté Hors période et 1 joueur dispensé du cachet de mutation, inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (1-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **ST PORCHAIRE CORME ROYAL**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Dossier n°5 : AIGREFEUILLE US 1 – ROCHEFORT FC 2 match n° 54019399 du 13/09/2025 en U16 U17 poule B D2.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de **AIGREFEUILLE 1**, Monsieur FLAJOULOT Sebastien licence n°1320594229, sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de **ROCHEFORT FC 2** pour le motif suivant :

RESERVES D'AVANT MATCH

Je soussigné(e) FLAJOULOT SEBASTIEN licence n° 1320594229 Dirigeant responsable du club U.S. AIGREFEUILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MATTEO ASSAOUI, MAEL ARNAULT, ASSIB TAHA, RYAN FERREIRA BASTOS, MATHYS GASCHET, ILYES KHIRI, RAFAEL AMIOT, AXEL DUPONT PHELIPPEAU, MARTIN ALLUCHON, YUSUF TARHAN, MAXIME TRIOU, LUCAS BONONGE KARIM, ENIS DIBRA, SIAR TARHAN, du club ROCHEFORT F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club **d'AIGREFEUILLE** à l'instance en date du **15/09/2025** en ces termes :



« À la suite du match de ce samedi 13 septembre nous opposant au club de Rochefort en u16/17 poule B et au nom du club d'Aigrefeuille-d'Aunis, je viens confirmer la réserve d'avant match portant sur le nombre de muté hors période de l'équipe inscrit sur la feuille de match.

Sportivement

Johan HOTTINGER
RTJ AIGREFEUILLE D'AUNIS »

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réserve infondée car aucune infraction sur la participation et qualification des joueurs de **ROCHEFORT FC 2 n'est** constatée selon les dispositions de l'article Article – 160.c des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Il n'y avait pas de joueurs mutés et mutés hors périodes inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (2-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **AIGREFEUILLE**.

Dossier transmis à la Commission des jeunes pour information.

Dossier n°6 : BOURCEFRANC LA CHAPUS 1 -SAUJON US 1, match n°53962239 du 28/09/2025 en D3 Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réclamation d'après match formulée par le dirigeant de l'équipe de **BOURCEFRANC LE CHAPUS**, pour le motif suivant :

« Nous portons une réclamation sur le match Bourcefranc 1/saujon 1 du dimanche 28/09/2024.

Après contrôle des licences nous constatons que le joueur n°13 COUILLAUD Maxime figure sur la feuille de match et que sa licence comporte la mention licence non validé.

Nous posons une réserve d'avant match sur ce joueur pour licence non validé pour ce match et avant signature de la réserve l'équipe de saujon enlève ce joueur et le met en tant qu'arbitre assistant 2.

Sachant que cette personne donc n'étant pas licencié ne devrait également pas faire l'arbitre assistant mais pas de remarque de l'arbitre centrale.



*Il y a un règlement qui dit que tous les arbitres assistants doivent avoir une licence valide pour le match.
Merci de faire appliquer ce règlement à la rencontre.*

Lors de la réunion du district du 26 septembre 2025 il a bien été rappelé aux présidents et éducateurs ce règlement. »

Sur la forme :

Juge la réclamation d'après-match posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Après vérifications,

Juge la réclamation infondée car aucune infraction n'est constatée selon les dispositions de l'article - 59 1_des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Par ces motifs, confirme le résultat acquis (0-2) sur le terrain.

Les droits de confirmation de réserve, soit 45 €, et les frais d'instruction du dossier 45 € soit 90 € seront portés au débit du compte du club de **BOURCEFRANC LE CHAPUS**.

Dossier transmis à la Commission des championnats Coupes et Challenges pour information.

Pour toute demande de renseignement sur les dossiers d'évocation veuillez prendre contact avec le président de la commission des Litiges et contentieux.

Textes de référence :

Article - 59 1.

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours. Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club. Il est délivré une licence « Volontaire » à toute personne ne souhaitant ni pratiquer le football ni exercer de fonctions officielles (parent accompagnateur, etc.). »

Article - 150 Suspension

« Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. Il en est de même pour les matchs amicaux s'il s'agit d'une suspension à temps au moins égale à six mois. Ce principe s'applique tant au licencié qui pratique dans plusieurs disciplines, notamment dans le football diversifié, qu'au licencié disposant de plusieurs licences (dirigeant, cas de double licence tel que prévu à l'article 64 des présents règlements...). La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas : - être inscrite sur la feuille de match ; - prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ; - prendre place sur le banc de touche ; - pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ; - être présent dans le vestiaire des officiels ; - effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter, devant les instances ; - siéger au sein de ces dernières. »



Article - 160 Nombre de joueurs "Mutation"

« 1 a) Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont au SAISON 2025-2026 68 maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Article – 160.c « Dans toutes les compétitions des Ligues et Districts des catégories U12 à U18 tant pour le football à 11 que pour les effectifs réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements »

Article - 167.2 « Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi). »

Article - 186 Confirmation des réserves « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en- tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. A la demande de la Commission compétente, le club à l'origine de la procédure devra être en mesure de produire un accusé de réception de son envoi. Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant. Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. »

Article - 187 Réclamation – Évocation

« 1- Réclamation La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; – Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; – S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; – Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées

Article – 187.2 Réclamation – Évocation

« 2. - Évocation Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut



formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Article – 207

« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »

Art - 226 Modalités pour purger une suspension

« 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Séance levée à 21H00

Prochaine réunion le 15/10/2025

Le Président de séance
REIS LAGARTO Luis

(Signature électronique)

La secrétaire de séance
HERVAUD Marie Madeleine